

Les indications cadastrales sont données sans garantie et à titre de simples renseignements.

3) L'attention des acquéreurs a été attirée sur l'application éventuelle de l'article 57 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-deux, relatif à l'expiration des polices d'assurances en cas de cession d'immeuble. La partie acquéreur fera son affaire personnelle de l'assurance contre tous risques et déclare prendre toutes dispositions à ce sujet.

4) La partie acquéreur devra continuer tous contrats avec les services publics de l'eau, du gaz et de l'électricité et en payer les redevances locatives à compter de leur prochaine échéance.

5) La partie venderesse déclare qu'il existe aucun litige avec quiconque ni procédure judiciaire en cours relatifs au bien vendu.

6) Ne sont pas compris dans la présente vente : les conduites, compteurs et autres installations, entre autres de gaz, eau et électricité qui pourraient appartenir à la commune, à des compagnies concessionnaires exploitantes, ou à d'autres tiers.

URBANISME

I. ORDONNANCE DU VINGT-NEUF AOUT MIL NEUF CENT NONANTE ET UN DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, ORGANIQUE DE LA PLANIFICATION ET DE L'URBANISME.

En application de l'article 174 de ladite Ordonnance, le notaire Philippe VERLINDE, prénommé, a demandé à la Commune de Schaerbeek le vingt-neuf avril nonante-neuf de délivrer les renseignements urbanistiques, qui s'appliquent au bien vendu.

La Commune a déclaré par courrier du dix-sept mai suivant que la situation prévue par les plans régionaux et communaux est la suivante :

"a) en ce qui concerne la destination; ce bien est soumis aux prescriptions :

- du projet de plan régional d'affectation du sol (PRAS) où il est situé dans une zone d'habitation intérieur d'îlot à améliorer.

- du plan de secteur où il est repris en zone d'habitation.